

VD_GERICHTE PE22.000802 vom 20. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.000802

FR: VD_GERICHTE PE22.000802 du 20 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.000802 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 4.1

A. _____ conclut à son acquittement. Il estime toutefois que si par impossible l'on devait retenir qu'il s'était rendu coupable de rixe, l'autorité de première instance aurait dû l'exempter de toute peine, voire au moins réduire significativement sa peine. Il évoque l'application de l'art. 54 CP, en soulignant que les conséquences qu'il a subies sont particulièrement lourdes au regard de la faute qui pourrait lui être reprochée. Il a été victime d'un coup de couteau porté au visage, à environ 2 cm d'un de ses yeux, qui lui a causé une plaie rectiligne avec saignement artériel nécessitant des soins médicaux. Cette blessure, bien que résorbable, aurait pu être beaucoup plus grave et il est manifeste, selon lui, qu'il a subi un traumatisme physique et psychologique important.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 22 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.2.2

A teneur de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Sont visées les conséquences directes de l'acte, à savoir celles qui sont survenues lors de l'exécution de l'acte ou sont étroitement liées au résultat de l'acte. Est notamment atteint directement par les conséquences de son acte, celui qui subit des lésions physiques ou psychiques causées à l'occasion d'un accident qu'il a provoqué (ATF 119 IV 280 consid. 2b ; TF 6B_1428/2019

du 5 février 2020 consid. 5.1). Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3). Pour déterminer si une peine serait disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas

- 23 - où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d ; ATF 117 IV 245 consid. 2a ; TF 6B_12/2024 du 20 novembre 2024 consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral admet également que le juge puisse décider de seulement atténuer la peine si une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine (ATF 121 IV 162 précité consid. 2 ; TF 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 4.3.1

En l'espèce, sans remettre en question les lésions subies par l'appelant depuis la bagarre, celles-ci ne constituent pas de telles atteintes qu'il serait inapproprié de le poursuivre au sens de l'art. 54 CP, cette disposition légale s'appliquant uniquement dans des situations exceptionnelles. En effet, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il

- 24 - s'est mêlé à une bagarre et s'en est pris à E._____ en allant au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer sa défense. Il n'a pas cherché à rompre le combat, mais a pris le risque d'argumenter avec lui en le retenant alors qu'il avait un couteau à la main. Il faut aussi relever que les lésions subies sont relativement peu importantes. On parle d'une plaie de 2,5 cm ayant nécessité une suture (P. 23 et P. 29). Il n'y aura vraisemblablement pas de suite. Il est difficile aussi de retenir un traumatisme psychologique important, dès lors que l'on voit sur les images de vidéosurveillance que l'appelant discute tranquillement avec son agresseur après le coup de couteau. On peut en outre considérer que ces lésions ne sont pas les conséquences directes et immédiates de son acte, celles-ci ayant été causées à la suite de l'attaque d'E._____. Partant, l'application de l'art. 54 CP apparaît ainsi d'emblée exclue et le grief doit être rejeté.

E. 4.3.2

La Cour de céans constate que la peine fixée par les premiers juges l'a été en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et conformément à la culpabilité d'A._____ qui doit être qualifiée de moyenne importance. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (p. 68 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. Pour des motifs de prévention spéciale, c'est donc une peine privative de liberté qui doit sanctionner le comportement de l'appelant. La peine privative de liberté de 8 mois est adéquate et peut être confirmée. Le sursis, ainsi que le délai d'épreuve de 4 ans, sont également adéquats.

E. 5.1

Estimant qu'il a subi des atteintes illicites à son intégrité physique de la part d'E._____ et que lesdites atteintes sont graves, documentées et dépassent ce que l'on peut considérer comme supportable pour une personne normale dans la même situation (P. 23 et P. 29), A._____ réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 5'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 août 2021.

- 25 -

E. 5.2.1

L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, compte tenu des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (ATF 116 II 733 consid. 4f). Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 130 III 699 consid. 5.1, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'art. 49 CO (cf. TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1, JdT 2006 I 476). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1 ; ATF 130 III 699 précité consid. 5.1, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 précité consid. 7.2, JdT 2006 IV 182).

- 26 -

E. 5.2.2

La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 ; ATF 128 I 1 49 consid. 4.2 ; TF 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid.

4.2.1). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage ; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b ; TF 6B_780/2022 précité ; TF 6B_54/2021 du 26 septembre 2022 consid. 3.1). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (TF 6B_780/2022 précité). La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 et les références citées ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1) – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d ; TF 6B_54/2021 précité consid. 3.1).

E. 5.3

S'agissant du coup de couteau asséné par E. _____ à A. _____, lequel a provoqué une lésion, le tribunal a retenu à l'encontre d'E. _____ l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 CP en concours avec la rixe, cette lésion dépassant en intensité les lésions comprises dans la notion de rixe. Quoiqu'il en soit, et au vu de la participation active d'A. _____ dans la rixe, il y a lieu de considérer que ce dernier a adopté un comportement pénal devant être considéré comme une faute au sens de l'art. 44 al. 1 CO, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a refusé de lui allouer une indemnité pour tort moral.

- 27 -

E. 6

Vu la confirmation de la condamnation de l'appelant, il n'y a pas matière à revoir la mise à sa charge des frais de première instance.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Me Habib Tabet, défenseur d'office d'A. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps consacré au dossier de 20 heures et 5 minutes. La durée annoncée est toutefois disproportionnée. En effet, les opérations comptabilisées les 6 et 7 novembre 2025 à 2 heures et 30 minutes au total pour l'étude du dossier et un point de situation du dossier avec le client, seront supprimées, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. En outre, l'opération « Entretien avec le client et audience (estimation) » sera réduite à 1 heure et 30 minutes, compte tenu de la durée de l'audience. C'est ainsi une durée de 16 heures et 5 minutes qui sera indemnisée au tarif horaire de l'avocat, soit 2'895 francs. A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 57 fr. 90, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 248 fr. 90, pour un montant total de 3'321 fr. 80 qui sera alloué au défenseur d'office. Me Laurent Fischer, défenseur d'office d'E. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps consacré au dossier de 6 heures et 37 minutes. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, sauf à ajouter 30 minutes à la durée estimée de l'audience d'appel, entretien client inclus. C'est donc une durée de 7 heures et 7 minutes qui sera indemnisée au tarif horaire de l'avocat, soit 1'281 francs. A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 25 fr. 60, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 115 fr. 60, pour un montant total de 1'542 fr. 20 qui sera alloué au

défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'464 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure

- 28 - et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office, par 3'321 fr. 80 et 1'542 fr. 20, seront mis à la charge d'A._____ (art. 428 al. 1 CPP). A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées aux défenseurs d'office mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.